



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Rouen, le 20 juillet 2021

Le Préfet de la région Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
Mesdames et Messieurs les Présidents  
d'EPCI

En communication à :

Monsieur le Président du Conseil régional  
Monsieur le Président du Conseil  
départemental  
Mesdames et Messieurs les Présidents de  
chambres consulaires

**Objet : Covid19 – Mesures réglementaires portant modalités d'application du passe sanitaire**

**Références:**

Décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié par le décret n° 2021-746 du 19 juillet 2021

**Pièces jointes : 2**

- Arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 modifiant celui du 17 juin 2021 sur le port du masque
- Tutoriel de mise en œuvre du passe-sanitaire

À la suite de l'allocution du Président de la République du 12 juillet dernier, les dispositions réglementaires instaurant l'élargissement d'application du passe sanitaire ont été publiées ce jour au Journal Officiel par le décret n° 2021-746 visé en référence, modifiant celui du 1<sup>er</sup> juin 2021.

**1 – Obligation du passe sanitaire**

À compter de ce mercredi 21 juillet à 00h, pour **tout rassemblement réunissant 50 personnes et plus, l'accès de nombreux établissements recevant du public** est soumis à la présentation d'un passe sanitaire constitué soit :

- d'un justificatif du statut vaccinal complet (document papier ou support numérique via l'application Tous AntiCovid) ;
- d'un test PCR ou antigénique de moins de 48heures (document papier ou support numérique via l'application Tous AntiCovid) ;
- d'un certificat de rétablissement délivré dans les conditions mentionnées au 3° de l'article 2-2 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021.

La mise en place de ce passe sanitaire s'impose dès ce mercredi 21 juillet à 00h pour tout accueil **d'au moins 50 personnes, incluant les visiteurs, les spectateurs, les clients ou les passagers**. Ne sont pas comptabilisés les salariés et de manière générale, les personnels et bénévoles participants à l'exploitation de ces établissements qui ne sont pas soumis, pour le moment, à l'obligation de présenter un passe sanitaire valide.

Les lieux et établissements recevant du public pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels concernés par cette mesure de contrôle, sont les suivants :

- les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples relevant du type L (**comprenant les salles dites polyvalentes**) ;
- les chapiteaux, tentes et structures relevant du type CTS ;
- les établissements d'enseignements relevant du type R (universités, établissements d'enseignement supérieur, conservatoires, école de musique ou de danse) lorsqu'ils accueillent des spectateurs en extérieur ;
- les salles de jeux et de danse, relevant du type P ainsi que les **restaurants et débits de boissons dits dansants**, pour les activités de danse qu'ils sont légalement autorisés à proposer ;
- les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ;
- les **établissements de plein air, relevant du type PA (stades, piscines extérieures, bases de loisirs)** ;
- les établissements sportifs couverts relevant du type X (**gymnases, salles de fitness ou musculation...**) ;
- les établissements de culte, relevant du type V, pour les événements ne présentant pas un caractère cultuel (ex : organisation de concerts au sein d'une église) ;
- les **musées** et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y. Il convient de préciser que les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche sont exemptés de la présentation d'un passe sanitaire.
- les **bibliothèques et centres de documentation**, relevant du type S, sauf pour les bibliothèques universitaires et pour les expositions culturelles qu'elles accueillent. Il convient de préciser que les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche sont exemptés de la présentation d'un passe sanitaire ;
- les navires de croisières, bateaux à passagers avec hébergement et les navires effectuant les traversées vers d'autres territoires sont soumis à cette obligation de contrôle du passe-sanitaire ;
- les fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions.

La mise en place du **passe-sanitaire s'applique également lors d'événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public dès l'accueil d'au moins 50 personnes** et pour lequel un contrôle d'accès s'avère par conséquent obligatoire.

Le seuil de 50 personnes est déterminé en fonction du nombre de personnes dont l'accueil est prévu par l'exploitant de l'établissement ou par l'organisateur de l'événement.

Concernant les manifestations ou compétitions sportives, ces mesures de contrôle s'appliquent lorsque le nombre de participants est au moins égal à 50 sportifs par épreuves, à l'exception des sportifs professionnels ou de haut niveau exemptés de cette obligation au regard de leur statut.

Il convient de noter que les **locations de salles municipales polyvalentes (ERP de type L) pour des cérémonies privées sont concernées** par ces dispositions dès lors que plus de 50 personnes y sont accueillies. Il revient alors à **l'organisateur de la cérémonie de s'assurer de la mise en place** et du contrôle du passe sanitaire pour ses convives. Cette disposition peut faire l'objet d'une mention particulière dans le contrat de location entre le propriétaire de la salle (collectivité) et le locataire.

Je tiens également à vous préciser que l'obligation de présentation du passe sanitaire dans les lieux et établissements précités ne s'appliquera qu'à compter du 30 août pour :

- les jeunes de 12 à 17 ans ;
- les salariés, agents et bénévoles en charge de l'exploitation de ces établissements.

Ce report est destiné à laisser suffisamment de temps aux intéressés pour compléter leur schéma de vaccination.

Enfin, concernant les **manifestations se déroulant sur la voie publique qui ne peuvent faire l'objet de contrôle d'accès au regard de leur étendue ou de la configuration des lieux** à multiples entrées (ex : foire à tout sur voie publique, cérémonies patriotiques, courses pédestres ou cyclistes), alors même qu'elles rassemblent au moins 50 personnes, le passe sanitaire n'est pas obligatoire. Il revient dans ce cas à la **collectivité compétente de s'assurer que l'organisateur prévoit les protocoles sanitaires et les mesures adaptées, parmi lesquelles figure nécessairement le port obligatoire du masque.**

## **2- Modalités d'application et de contrôle du passe sanitaire**

Le passe sanitaire peut être contrôlé en **téléchargeant l'application TousAntiCovid Verif**, qui permet de lire les informations avec un niveau de détail minimum. Elle est disponible gratuitement sur les stores Apple et Google et s'utilise sur smartphones et tablettes. Vous trouverez en annexe du présent un diaporama présentant de manière simplifiée les modalités de contrôle.

**Toute preuve sanitaire doit être vérifiée avec un justificatif d'identité** afin de s'assurer de la concordance entre la preuve sanitaire présentée et l'identité du participant. Il ne s'agit pas d'un contrôle ou d'une vérification d'identité au sens du code pénal. Les personnes concernées doivent être clairement informées de la nécessité de présenter un passe sanitaire et un justificatif d'identité, et ce, le plus en amont possible.

Conformément à la loi relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, les personnes habilitées à opérer ces contrôles doivent être nommément désignées, ainsi que les dates et horaires de leurs contrôles. Les données ne seront pas conservées par le contrôleur. Ces derniers ne pourront exiger la présentation des preuves que sous les formes papier ou numérique ne permettant pas de divulguer le détail des données de santé. À défaut d'une telle présentation, l'entrée de la personne sur le site soumis à passe sanitaire doit être refusée.

### 3- Port du masque

Il convient de noter que dans tous les lieux et ERP cités ci-dessus, **l'instauration du passe sanitaire permet d'être dispensé de l'obligation du port du masque à l'extérieur comme à l'intérieur.**

En complément des mesures prévues par le décret, j'ai, par arrêté du 20 juillet 2021 (joint en annexe), reconduit l'obligation du port du masque sur l'ensemble des communes du département pour toute personne de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, dans les seules zones et cas suivants :

- sur les marchés, brocantes, ventes à déballeage ;
- dans les rassemblements publics (incluant les festivals et manifestations déclarées) **non soumis à contrôle préalable du passe sanitaire** ;
- aux abords des gares stations, arrêts de bus, dans un périmètre de 50 mètres ;
- aux abords des centres commerciaux dans les périodes de forte fréquentation et de concentration de personnes ;
- aux abords des établissements scolaires dans un périmètre de 50 mètres et dans les horaires de rentrées et sorties des classes ;
- aux abords des édifices et lieux de cultes dans un périmètre de 50 mètres dans les horaires de cérémonies et offices organisés.

De manière générale le port du masque est toujours obligatoire pour les personnes intégrant une file d'attente en extérieur, quel que soit le lieu situé sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public.

\* \* \*

Je tenais à vous informer de ces dispositions dès leur publication afin de vous permettre de relayer ces obligations à tous les exploitants et organisateurs de manifestations qui entrent dans le cadre d'application.

La progression de circulation du variant delta en tout point du territoire et les brassages de population estivaux nous obligent à renforcer les dispositifs de contrôles et de vigilance pour limiter les risques de contamination. Je tiens, à ce titre, à remercier de participer au relai des messages et campagnes visant à favoriser chacun à recourir à la vaccination.

L'évolution de l'épidémie conduit le Gouvernement à ajuster régulièrement les mesures de contrôles et de freinage de l'épidémie. Aussi, dès la publication des textes législatifs et réglementaires complémentaires appelés à instaurer l'obligation vaccinale pour certaines catégories de professionnels et portant extension du passe sanitaire, je vous communiquerai par voie de circulaire les éléments nécessaires à leur bonne application.

Mes services sont à votre disposition pour toute information complémentaire, et je vous rappelle que vous pouvez contacter directement un cadre du SIRACED PC de la préfecture par une ligne téléphonique réservée, 24h/24 et 7j/7, à usage exclusif des maires, au 02 76 27 87 23 et sur la messagerie fonctionnelle : [pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr)



Pierre André DURAND